

COMMUNE DE COHENNOZ (Savoie)

ARRETE DU MAIRE n° 2012-01-A055

**Portant interdiction permanente de stationner sur la voie communale n° 2 dite «Route des Moulins »
sur la section comprise entre l'embranchement des voies communales n° 2 (route des Moulins)
et n° 3 (route de la Vouillon) jusqu'au restaurant le Télémark**

Le Maire de la commune de COHENNOZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code Pénal,
Vu le Code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant,
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant que le stationnement sur la chaussée et les accotements de la voie communale n° 2 (route des Moulins) et n° 3 (route de la Vouillon) jusqu'au restaurant le Télémark, doit être interdit en raison de l'importance du trafic, de l'étroitesse de la voie, des opérations de déneigement et de salage en hiver et pour la sécurité des piétons et des automobilistes,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement bilatéral de tous véhicules est **interdit sur la chaussée et les accotements de la voie communale n° 2 (route des Moulins) et n° 3 (route de la Vouillon) jusqu'au restaurant le Télémark, de jour comme de nuit**, en raison de l'importance du trafic, de l'étroitesse de la voie, des opérations de déneigement et de salage en hiver et pour la sécurité des piétons et des automobilistes.

Article 2 : Une signalisation réglementaire, matérialisant cette réglementation, sera mise en place à la charge de la commune de Cohennoz.

Article 3 : La présente interdiction sera valable jusqu'à décision contraire, et levée avec le retrait de la signalisation.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise pour information et/ou application, chacun en ce qui le concerne, à :

Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie d'Ugine,
Aux services techniques de la commune de Cohennoz,

et sera affichée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Cohennoz, le 19 janvier 2012

Le Maire

Christiane DETRAZ

